Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



Date 14.6.2004

Responsable Bourquard, Jocelyne

Service Rechtsdienst
Téléphone direct +41 31 322 69 32

E-mail direct jocelyne.bourquard@ebk.admin.ch

Référence 112/2004/02217-0012

à mentionner dans la réponse

Destinataires:

- Banques et négociants en valeurs mobilières
- Organes de révision bancaire et boursière
- - Association suisse des banquiers
- - Chambre fiduciaire
- Association suisse des fonds de placement

Communication CFB n° 34 (2004) du 14 juin 2004

Mise en oeuvre de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent

Mesdames, Messieurs,

L'examen de la mise en œuvre de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment (OBA-CFB) a lieu en deux étapes. Dans un premier temps, les intermédiaires financiers devaient faire contrôler leur concept de mise en œuvre de l'OBA-CFB ainsi que l'échéancier y relatif par leur organe de révision externe et soumettre un rapport correspondant à la Commission des banques jusqu'au 30 septembre 2003. Par la présente, nous remercions les intermédiaires financiers pour leur coopération et pour la remise des questionnaires.

Le résultat de l'analyse des questionnaires peut être qualifié globalement de positif. La CFB a constaté que, dans leur ensemble, les intermédiaires financiers attachent beaucoup d'importance à un dispositif de lutte contre le blanchiment de qualité et que les investissements nécessaires à cet égard ont été entrepris (pour les détails, voir le rapport mentionné ci-dessous, disponible sur le site internet de la CFB). D'autres adaptations dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent pourraient résulter de la mise en œuvre des 40 Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) du 20 juin 2003. Les effets sur les banques et les négociants n'en devraient toutefois pas être importants. La CFB ne perçoit – du moins pour l'instant - aucune nécessité de réglementation additionnelle dans le domaine.

Selon l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment, les sociétés de révision externes devront maintenant exposer dans leurs rapports de révision pour l'année 2004 la manière dont les intermédiaires financiers ont mis en œuvre l'OBA-CFB, en y indiquant si cette mise en œuvre satisfait aux exigences de l'ordonnance. Afin de faciliter l'analyse de ces informations, ce rapport devra être établi séparément, sur la base d'un formulaire électronique (cf. tirage du document mentionné ci-dessous). Il devra être déposé le 15 mars 2005 au plus tard.



Sont disponibles sur le site internet de la CFB (www.ebk.admin.ch):

- Le rapport "Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent Mise en œuvre et assujettissement des sociétés de groupe";
- Le formulaire à utiliser dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment;
- Une compilation de certaines des questions qui se sont posées dans le cadre de la mise en œuvre (FAQ);
- La liste des sociétés de groupe assujetties à la surveillance de la CFB en matière de blanchiment.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Secrétariat de la

COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler Directeur

Dr Simona Bustini Grob Service juridique